Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/564

15.2.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/564 DE LA COMMISSION

du 14 février 2024

relative aux normes harmonisées concernant les chaudières à combustible solide et les produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires élaborées à l'appui du règlement délégué (UE) 2015/1187 et du règlement (UE) 2015/1189

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]), les États membres doivent considérer qu'un produit auquel s'appliquent des normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* est conforme à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable à laquelle se rapportent ces normes.

(2) Par la décision d'exécution C(2016) 7764 final ([3]), la Commission a demandé au Comité européen de normalisation (CEN) d'élaborer des normes harmonisées à l'appui de la mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2015/1187 ([4]) et du règlement (UE) 2015/1189 ([5]). Plus particulièrement, la Commission a demandé au CEN d'adapter la norme EN 303-5:2012 pour permettre la détermination de l'efficacité énergétique et des émissions de polluants des chaudières à combustible solide et pour étendre son champ d'application aux chaudières à combustible solide ayant une puissance thermique comprise entre 500 kW et 1 000 kW et aux chaudières à combustible solide fonctionnant à la biomasse non ligneuse. En outre, la Commission a demandé au CEN d'adapter les normes EN 303-5:2012 et EN 13203-5:2015, ou toute autre norme pertinente, pour permettre la détermination de l'efficacité du chauffage de l'eau des chaudières mixtes à combustible solide.

(3) Sur la base de la décision d'exécution C(2016) 7764 final, le CEN a finalisé les travaux d'adaptation de la norme harmonisée EN 303-5:2012 pour permettre la détermination de l'efficacité énergétique et des émissions de polluants des chaudières à combustible solide. Cette norme harmonisée répond aux exigences qu'elle vise à couvrir.

([1]) JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj.

([2]) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/125/oj).

([3]) Décision d'exécution de la Commission du 30 novembre 2016 relative à une demande de normalisation adressée aux organisations européennes de normalisation en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chaudières à combustible solide et des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires à l'appui du règlement délégué (UE) 2015/1187 de la Commission et en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide à l'appui du règlement (UE) 2015/1189 de la Commission [C (2016) 7764 final].

([4]) Règlement délégué (UE) 2015/1187 de la Commission du 27 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chaudières à combustible solide et des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires (JO L 193 du 21.7.2015, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/1187/oj).

([5]) Règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide (JO L 193 du 21.7.2015, p. 100, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1189/oj).

(4) Par conséquent, la Commission a conclu qu'il convenait de publier le numéro de référence de la norme EN 303-5:2021 au *Journal officiel de l'Union européenne* aux fins de la présomption de conformité avec les exigences fixées par le règlement délégué (UE) 2015/1187 et le règlement (UE) 2015/1189, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE.

(5) Le CEN a retiré la norme EN 303-5:2021 avant que son numéro de référence ne soit publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et l'a remplacée par la norme EN 303-5:2021+A1:2022 après l'expiration du délai dont il disposait pour accepter la demande, fixé par la décision d'exécution C(2016) 7764 final.

(6) L'amendement A1:2022 apporté à la norme EN 303-5:2021 n'a aucune conséquence sur la conformité avec les exigences énoncées dans le règlement délégué (UE) 2015/1187 et le règlement (UE) 2015/1189.

(7) Le numéro de référence de la norme EN 303-5:2021+A1:2022 a été publié dans la décision d'exécution (UE) 2023/1586 de la Commission ([6]) aux fins de la présomption de conformité avec la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil ([7]), conformément à l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1025/2012.

(8) Il convient donc de publier le numéro de référence de la norme EN 303-5:2021+A1:2022 au *Journal officiel de l'Union européenne* aux fins de la présomption de conformité avec le règlement délégué (UE) 2015/1187 et avec le règlement (UE) 2015/1189, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE.

(9) La communication de la Commission concernant la mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2015/1187 de la Commission (2017/C 076/01) ([8]) fait référence à la norme européenne EN 303-5:2012 et à quelques autres normes européennes afin de permettre l'accès à des méthodes de mesure et de calcul avant que les références aux normes harmonisées ne soient publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette norme ayant été retirée et les méthodes en question étant donc obsolètes, la communication 2017/C 076/01 n'est plus pertinente.

(10) La conformité avec une norme harmonisée confère une présomption de conformité avec les exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à partir de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les références des normes harmonisées concernant les chaudières à combustible solide et les produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires élaborées à l'appui du règlement délégué (UE) 2015/1187, figurant à l'annexe I de la présente décision, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les références des normes harmonisées concernant les chaudières à combustible solide élaborées à l'appui du règlement (UE) 2015/1189, figurant à l'annexe II de la présente décision, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([6]) Décision d'exécution (UE) 2023/1586 de la Commission du 26 juillet 2023 relative aux normes harmonisées concernant les machines élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 194 du 2.8.2023, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1586/oj).

([7]) Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).

([8]) Communication de la Commission 2017/C 076/01 dans le cadre de la mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2015/1187 de la Commission complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chaudières à combustible solide et des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires (JO C 76 du 10.3.2017, p. 1).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Normes harmonisées élaborées à l'appui du règlement délégué (UE) 2015/1187

N°	Référence de la norme
1.	EN 303-5:2021+A1:2022 Chaudières de chauffage — Partie 5: Chaudières spéciales pour combustibles solides, à chargement manuel et automatique, puissance utile inférieure ou égale à 500 kW — Définitions, exigences, essais et marquage

ANNEXE II

Normes harmonisées élaborées à l'appui du règlement (UE) 2015/1189

Nº	Référence de la norme
1.	EN 303-5:2021+A1:2022 Chaudières de chauffage — Partie 5: Chaudières spéciales pour combustibles solides, à chargement manuel et automatique, puissance utile inférieure ou égale à 500 kW — Définitions, exigences, essais et marquage